

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 juin 2022

**Présents** : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**  
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**  
Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, ~~Monsieur Jonathan MARTIN~~, **Échevins**  
~~Monsieur Cédric WILLAY~~, **Président du CPAS (voix consultative)**  
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, ~~Monsieur Frédéric URBAING~~, Madame Sophie PIERRE, Madame Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame Fabienne DERMIENCE, **Conseillers**  
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**Objet : Règlement communal sur la vente de produits ou substances à base de cannabidol.**

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Considérant que s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux de pouvoir, les Communes sont toutefois chargées de l'exécution des lois et, elles ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le cannabidol est un cannabinoïde pauvre en substances psychotropes et qu'il pourrait dès lors, en tant que tel, ne pas être considéré comme un produit stupéfiant au sens de la loi du 24 février 1921 et pour autant qu'il ne contienne pas plus de 0,2% de THC ;

Considérant que certaines variétés de fleurs ou de feuilles de cannabis peuvent être utilisées comme infusion et doivent dès lors être considérées comme des produits alimentaires ; que la commercialisation de denrées alimentaires est soumise à un régime légal spécifique ; que les aliments à base de THC (indépendamment du taux) pour être vendus doivent faire l'objet d'une dérogation octroyée par le SPF Santé Publique et qu'aucune dérogation n'est accordée ; que cette interdiction se justifie par le souci d'éviter tout risque d'abus mais également les risques liés à la présence même en très petites quantités du THC proprement dit ; ainsi qu'à la présence d'autres cannabinoïdes, comme le cannabidol (CBD) ; que ces fleurs ou feuilles risquent d'être présentées comme des produits d'ornementation ;

Considérant que dans le Règlement européen 2015/2283 sur les nouveaux aliments, les extraits enrichis en CBD sont considérés comme des « nouveaux aliments » ;

Considérant toutefois que ceux-ci ne sont actuellement pas autorisés et qu'une autorisation ne pourra être délivrée qu'après une évaluation du dossier par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ;

Considérant que l'AFSCA conseille aux entreprises qui voudraient se lancer dans un commerce de denrées alimentaires ou de compléments alimentaires à base de plantes, de bien s'assurer que ces extraits de plantes sont autorisés ; que pour cela, il suffit de consulter la liste en annexe de l'Arrêté Royal du 29 août 1977 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations à base de plantes ;

Considérant qu'actuellement le cannabidol ne figure pas sur cette liste ;

Considérant que le dosage, la fréquence et l'interaction avec d'autres substances du cannabidol dans un but dit thérapeutique doivent être soumis à un avis médical préalable ;

Considérant que les substances contenant du cannabidol et les autres produits ou accessoires vendus en lien dans ce type de commerces est susceptible de générer une confusion entre produits légaux et illégaux et ce, particulièrement, à l'égard des catégories « faibles » (mineurs d'âge) et de perturber le déroulement d'activités, notamment scolaires ; que cette confusion est susceptible d'attirer du commerce de produits illicites en périphérie immédiate ;

Considérant que ce dernier problème est particulièrement important eu égard à la préservation de la jeunesse ;

Considérant que la vente du cannabidol, sous quelque forme que ce soit, sur le territoire de la Commune de Libramont-Chevigny est susceptible de générer des troubles à l'ordre publics tels que des atteintes au bon ordre dans la mesure où ce type de commerces est susceptible de générer une forme de « tourisme » de nature à perturber la tranquillité et la sécurité publiques, du bruit, de la circulation et de l'agitation nocturne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

D'interdire la vente au détail de produits à base de cannabidol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau de tout établissement scolaire ou établissement accueillant des mineurs d'âge (club des jeunes, maison des jeunes, foyer,...).  
Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur Général  
Maximilien GUEIBE

La Bourgmestre  
Laurence CRUCIFIX

**Pour expédition conforme,**

Le Directeur Général

La Bourgmestre



Maximilien GUEIBE



Laurence CRUCIFIX